

SPFPL SOCIÉTÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE PROFESSIONS LIBÉRALES : POUR Y VOIR PLUS CLAIR

Pour répondre aux attentes de leurs clients en termes de spécialisation, de qualité des soins ou de disponibilité, mutualiser les investissements matériels ou humains, tout en préservant la qualité de vie des professionnels exerçant dans les cabinets vétérinaires, l'augmentation de taille des structures et les regroupements constituent désormais une évolution qui, si elle n'est pas nécessairement inéluctable, est du moins à prendre en compte dans la stratégie de tout chef d'entreprise vétérinaire.

La constitution de groupes de sociétés, l'organisation de réseaux de compétence, l'augmentation de la taille des structures par la reprise de l'activité de cabinets individuels qui disparaissent faute de repreneurs, notamment en pratique rurale, le développement du salariat et la difficulté croissante pour transmettre en fin d'activité vont amener les vétérinaires à découvrir et à utiliser les leviers patrimoniaux et fiscaux couramment utilisés par les entreprises commerciales (sociétés anonymes, à responsabilité limitée, etc.) et que leur offrent les sociétés d'exercice libéral (SEL) et de participations financières des professions libérales (SPFPL).

L'adaptation du droit des sociétés aux professions libérales réglementées ne date pas d'aujourd'hui et a connu plusieurs étapes. Pour y voir plus clair, ou pour ceux qui n'exercent pas en SEL, commençons par un rappel des points clés de cette évolution afin de comprendre les enjeux des textes à venir...

Petits rappels de l'historique législatif

LOI DU 31/12/1990 RELATIVE À L'EXERCICE EN SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

La loi n° 90-1258 a ouvert la possibilité aux professions libérales réglementées d'exercer sous forme de sociétés, c'est-à-dire sous forme de sociétés d'exercice libéral (Selarl, Selafa, Selas, Selca, voir définitions). La société doit être inscrite à l'Ordre. 2 points sont particulièrement importants.

• La détention du capital (article 5)

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou indirectement, par des professionnels en exercice au sein de la société. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 6, le complément peut être détenu par :

- d'anciens associés pendant un délai de 10 ans ;
- les ayants droit des associés pendant un délai de 5 ans suivant leur décès ;

- des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

• Les capitaux extérieurs (articles 6 et 7)

« Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de Selarl ou de Selafa, inférieure à la moitié dudit capital pour les Selca ; ils pourront également interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les professionnels en exercice, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres. »

Pour les vétérinaires, le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, transcrit dans le Code rural et de la pêche maritime, est venu préciser les modalités de détention du capital.

Ainsi, un quart au plus du capital d'une SEL constituée pour l'exercice de la profession de vétérinaire peut être détenu par des personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (article R.241-96 du Code rural et de la pêche maritime). La détention directe ou indirecte (voir graphique 1) de ces

25 % de parts ou d'actions du capital social d'une SEL de vétérinaires ouverte aux capitaux extérieurs est néanmoins interdite :

- ① aux personnes physiques ou morales qui, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion d'actes vétérinaires ;
- ② aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel, une activité d'élevage ou de transformation des produits animaux (article R.241-97).

LA LOI DU 11/12/2001 PORTANT MESURES URGENTES DE RÉFORMES À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER (MURCEF)

La création de sociétés de participations financières des professions libérales a été autorisée par la loi Murcef, en 2001, qui a donc inséré de nouveaux articles dans la loi fondatrice des SEL (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990) :

- article 5-1 qui autorise la détention du capital d'une SEL par une SPFPL (49 % maximum) ;
- article 31-1 (titre IV - sociétés de participations financières des professions libérales) qui autorise la création de SPFPL dont l'objet exclusif est la détention de parts ou d'actions de SEL et dont la majorité du capital et des droits de vote est détenue par les professionnels en exercice ou d'autres professions de santé (principe d'interprofessionnalité, mais pas de capitaux extérieurs).

Les SPFPL sont des sociétés commerciales classiques (sociétés anonymes, par actions simplifiée, à responsabilité limitée, etc.) dont l'objet est de détenir des parts ou des actions de SEL (voir graphique 2). Ce ne sont

> DÉFINITIONS

• **Selarl** : société d'exercice libéral à responsabilité limitée.

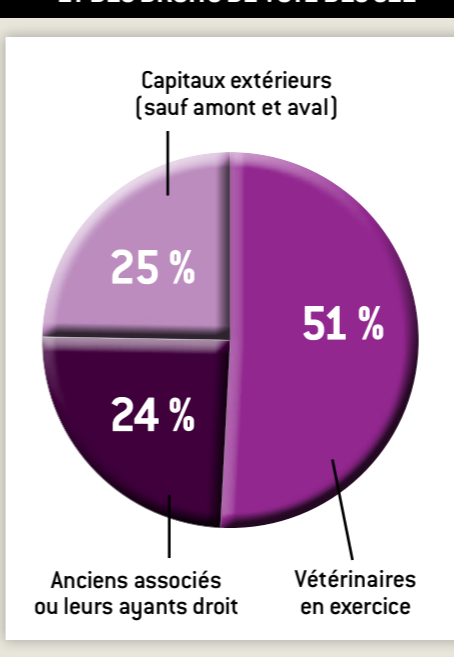
• **Selafa** : société d'exercice libéral à forme anonyme.

• **Selca** : société d'exercice libéral en commandite par actions.

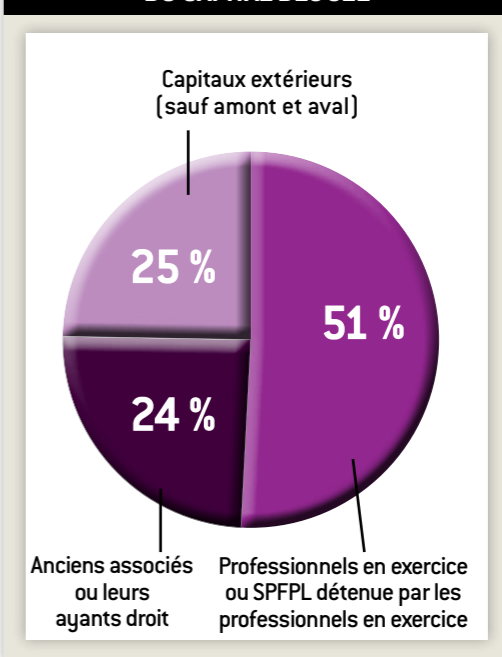
• **Selas** : société d'exercice libéral par actions simplifiée.

• **Holding** : société financière qui détient des participations dans d'autres sociétés, et dont la fonction est d'assurer l'unité de direction.

GRAPHIQUE 1 : DÉTENTION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DES SEL



GRAPHIQUE 2 : DÉTENTION POTENTIELLE DU CAPITAL DES SEL



Dans de nombreux autres pays, au Royaume-Uni par exemple, le capital des structures vétérinaires peut être détenu à 100 % par des non-vétérinaires, ce qui ne semble pas gêner beaucoup nos confrères outre-Manche...

donc pas des sociétés d'exercice, elles sont cependant inscrites à l'Ordre. Néanmoins, un "garde-fou" avait été prévu par la loi Murcef : la nécessité de décrets pour préciser l'application du présent titre, profession par profession, lesquels n'ont jamais été pris pour la profession vétérinaire...

LOI DE MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE DU 28/8/2008

La LME autorise la détention majoritaire des SEL par l'intermédiaires de SPFPL dès lors que le capital de celle-ci est exclusivement détenu par les professionnels en exercice dans la SEL.

LOI DU 28/3/2011 DE MODERNISATION DES PROFESSIONS JUDICIAIRES OU JURIDIQUES ET CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

La loi du 28 mars 2011 va plus loin en autorisant l'interprofessionnalité pour toutes les professions libérales et en donnant la possibilité aux SPFPL de développer des

activités accessoires (administratives, de gestion, etc.) les amenant à posséder un chiffre d'affaires suffisamment important pour permettre la déductibilité intégrale des intérêts des emprunts souscrits pour financer la prise de participation

dans les SEL filles... Cette loi modifie l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, en supprimant l'exigence de détention du capital de la SPFPL par les seuls professionnels en exercice dans la SEL fille, à condition qu'ils aient la majorité des droits de vote dans la SPFPL (mais donc pas nécessairement la majorité du capital). Le reste du capital peut être détenu par les anciens associés de la SEL ou leurs ayants droit, ainsi que par d'autres professionnels de santé (suppression de l'unicité de profession exigée par la LME)...

Néanmoins, là encore un décret en Conseil d'Etat doit préciser les conditions d'application de ces articles... Un décret toujours en attente à ce jour.

LA DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT N° 343968 DU 28/3/2012

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat constate qu'il résulte des termes de l'article 31-1 de la loi Murcef que son application n'est manifestement pas impossible en l'absence de décrets et que, dès lors, les dispositions de cet article sont immédiatement entrées en vigueur pour l'ensemble des professions libérales considérées, puisque le gouvernement n'a pas procédé à un examen professionnel par profession pour définir si le respect de l'indépendance de ses membres nécessitait des règles particulières... Les SPFPL sont donc utilisables pour l'ensemble des professions de santé, même en l'absence des décrets d'application, probablement sans restriction si elles ne comportent que des vétérinaires, mais le Conseil d'Etat a enjoint le gouvernement de procéder à ce réexamen dans un délai de 6 mois... Cela signifie que les SPFPL qui seraient créées aujourd'hui avec des associés ou actionnaires non vétérinaires pourraient être remises en cause par un futur décret, si décret il y a !

SPFPL : enjeux affichés et enjeux véritables

Aujourd'hui, quelle est la situation ? Les vétérinaires en exercice dans la SEL doivent avoir la majorité des droits de vote. Si l'article 5.1 issu de la loi Murcef est applicable en l'état, comme semble l'annoncer la récente décision du Conseil d'Etat (et dans l'attente d'éventuels décrets), la majorité du capital peut être détenue par une autre SEL ou une SPFPL dans laquelle les vétérinaires en exercice doivent être majoritaires (en droits de vote seulement, donc).

Ce qui inquiète aujourd'hui l'Ordre et le syndicat, c'est la question de la dissociation des droits financiers (capital) et des droits de vote et le possible "conflit d'intérêt" entre les vétérinaires qui exercent et les associés ou actionnaires qui n'exercent pas. En effet, la dissociation entre le capital et les droits de vote est possible pour toutes les SEL par actions, donc les Selafa, les Selca et les Selas (voir schéma 1). En revanche, cette dissociation n'est pas possible pour les Selarl. En effet, ces sociétés de forme SARL sont tenues par la règle selon laquelle chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède (Code du commerce, article L.223-28). Toute clause contraire est réputée non écrite, s'agissant d'un principe d'ordre public. Dès lors, cette règle de proportionnalité entre capital détenu et droits financiers n'autorise pas à créer des parts à droit de votes multiples.

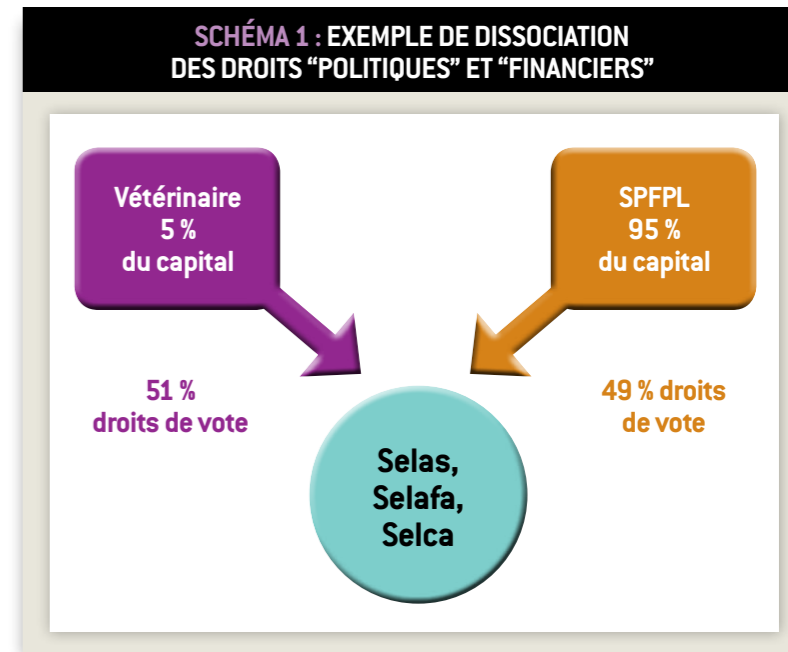
Pourtant, dans bien d'autres pays (au Royaume-Uni, par exemple), le capital des structures vétérinaires peut être détenu à 100 % par des non-vétérinaires, ce qui n'a pas l'air de gêner beaucoup nos confrères outre-Manche. Ils créent des *join ventures* avec des investisseurs extérieurs ou sont intéressés au développement de l'activité lorsqu'ils ne sont pas au capital et semblent pourtant très bien gagner leur vie, tout en exerçant dans des conditions satisfaisantes !

SPFPL : Les leviers financiers et juridiques

Les SPFPL sont les équivalents des sociétés holding utilisées pour le rachat d'entreprises ou la constitution d'une société tête de groupes de sociétés. Leur principal intérêt est financier, avant d'être fiscal ou juridique.

INTÉRÊT FINANCIER

Faire porter la dette contractée pour l'acquisition d'une clientèle vétérinaire ou de parts sociales/actions par une SPFPL permet en effet de rembourser le capital de l'emprunt (souscrit par la SPFPL) grâce au bénéfice dégagé par la SEL, celui-ci n'ayant subi que l'impôt sur les sociétés (IS) à 15 % sur les premiers 38 k€ et à 33 % au-delà, au lieu du revenu après charges sociales et impôt sur le revenu dans le cas d'un emprunt supporté par



le vétérinaire personne physique.

D'autre part, la holding va facturer des frais de gestion à la SEL (*management fees*) qui seront d'une part déductibles du résultat taxable de la SEL et constitueront un produit taxable dans la holding (chiffre d'affaires), dont seront déduits les intérêts de l'emprunt. Cela permet donc *in fine* tout à la fois de rembourser le capital de l'emprunt à moindre coût (fiscalité moindre) et de déduire les intérêts.

C'est d'ailleurs le principal intérêt des SEL qui, une fois le remboursement de la dette d'acquisition effectué, ne présentent pas de réel bénéfice pour les vétérinaires lorsque ceux-ci décident de se distribuer l'intégralité du résultat, sous forme de rémunération ou de dividendes. L'avantage concerne la plus faible fiscalité subie par le résultat non distribué, qu'il soit alloué au remboursement du capital de l'emprunt contracté pour acheter un actif immatériel comme une clientèle, laissé en réserve pour autofinancer pour partie des futurs investissements, l'accroissement du besoin en fonds de roulement (BFR) ou pour absorber d'éventuelles baisses de chiffre d'affaires...

Démonstration

Soit une clientèle dégageant un excédent brut d'exploitation (EBE) avant rémunération du vétérinaire de 200 k€. Cette clientèle est valorisée 300 k€. Son acquisition est financée par un emprunt de ce montant sur une durée de 7 ans :

Emprunt sur 7 ans	Montant total	Annuité
	300 k€	50
capital	300 k€	43
intérêts	50 k€	7

FIGURE : ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AUX SEL ET AUX SPFPL



TABLEAU : COMPARAISON DE 3 MODES DE FINANCEMENT

BNC		SEL	
EBE	200	Excédent brut d'exploitation (EBE)	200
Intérêts	7	Rémunération nette associé	72
EBE après frais financiers	193	Charges sociales associé	24
Charges sociales travailleurs non salariés (TNS)	48	Résultat courant avant impôt (RCAI)	104
		Impôt sur les sociétés (IS)	27
		Résultat net (dividendes)	77
Bénéfices non commerciaux (BNC)	145		
Fiscalité personnelle (hypothèse à 25 %)	36		
Remboursement capital emprunt	43		
Reste à vivre	66		

PERSONNE PHYSIQUE		SPFPL	
Rémunération nette	72	Produits financiers	77
Dividendes	77	Intérêts	7
		q/p frais et charges 5 %	4
		IS sur q/p frais et charges	1
		Résultat net	69
		Rembt capital emprunt	43
		Dividendes	26
Fiscalité personnelle (hypothèse à 20 %) sur 100 % rémunération		Rémunération nette	72
intérêts déduits	13	Dividendes	26
sur les dividendes (60 %)	13	Fiscalité personnelle (hypothèse à 20 %) sur 90 % rémunération	13
Remboursement capital + intérêts d'emprunt	50	sur les dividendes (60 %)	4
Reste à vivre	73	Reste à vivre	81

Nous étudierons 3 hypothèses (voir tableau ci dessus) :

- ① l'acquisition d'une activité individuelle ou de parts de société soumises à l'impôt sur le revenu (BNC) par un repreneur personne physique ;
- ② l'acquisition de parts ou d'actions de SEL par un vétérinaire personne physique ;
- ③ l'acquisition de ces mêmes parts ou d'actions de SEL par l'intermédiaire d'une SPFPL.

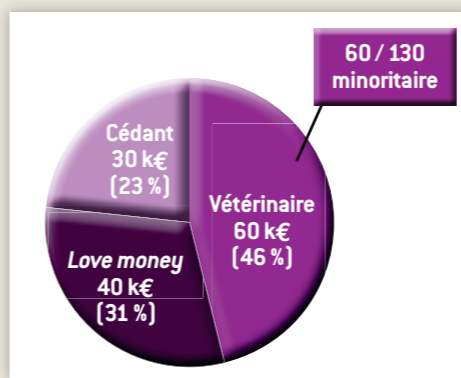
● C'est en bénéficiant de parts ou d'actions de SEL que l'achat d'une clientèle est le plus coûteux, le remboursement du capital de l'emprunt étant effectué après les charges sociales et l'imposition sur le revenu (reste à vivre 66 k€ ; pour un BNC de 145 k€ un taux moyen de 25 % a été retenu).

● Dans le cas de l'acquisition de parts ou d'actions de SEL, la rémunération, donc les charges sociales, passent en charges et sont déduites du résultat de la société. La part de bénéfice qui remonte sous forme de dividendes (dans cet exemple, non soumise à charges sociales, en imaginant une SEL correctement capitalisée) pour permettre le remboursement

de l'emprunt n'a subi que l'IS (soit 15 % jusqu'à 38 k€ et 33 % au-delà). Il est à noter que depuis 2004, le principal inconvénient des SEL, à savoir la non-déductibilité des intérêts, est devenu un faux problème. En effet, depuis un arrêt du Conseil d'Etat de 2004, un professionnel qui exerce dans une SEL soumise à l'IS est autorisé à déduire de sa rémunération les intérêts du crédit souscrit pour l'acquisition de ses prêts au titre de ses frais professionnels (et en abandonnant l'abattement forfaitaire de 10 %). Dans ce cas, le reste à vivre est de 73 k€, le taux moyen d'imposition des revenus étant de 20 % pour une rémunération de 72 k€, soit la moitié de l'hypothèse précédente, et les dividendes étant fiscalisés après un abattement de 40 % en tranche marginale à 30 %.

Si c'est une SPFPL qui emprunte, dans le cas du régime mère-fille, pour éviter une double imposition, le seul produit taxable correspond à une quote-part pour frais et charges de 5 % des dividendes perçus. Ainsi, le capital de l'emprunt sera remboursé en quasi franchise

SCHÉMA 2 : LIMITE D'UNE DÉTENTION MINORITAIRE



d'impôt par la SPFPL. Les intérêts ne seront, pour la plupart, pas déduits puisque la SPFPL (holding pure) n'a pas d'activité. Dans le cas d'une SPFPL animatrice d'un groupe de sociétés qui fournit des services accessoires à ses filiales (gestion, administration, mise à disposition de personnel non vétérinaire, etc.) et leur facture ces prestations, les intérêts pourront être déduits. Dans cet exemple, il est clair que la conjugaison d'une rémunération de 72 k€, d'un abattement de 10 % sur cette rémunération et d'une distribution de dividendes après remboursement de l'emprunt permet de dégager un reste à vivre plus conséquent à 81 k€.

● Dans le cas où un ou plusieurs vétérinaires créent une SPFPL pour acquérir 100 % des parts d'une SEL, se plaçant sous le régime de l'intégration fiscale, l'avantage est encore plus net, le déficit de la holding et le bénéfice de la SEL venant se compenser pour générer une économie d'IS sur les intérêts de l'emprunt...

Nous avons considéré un taux moyen de prélèvement fiscal de 20 à 25 %. Il est clair que selon la composition et les autres revenus du foyer fiscal, le calcul pourrait être effectué avec le taux en tranche marginale d'imposition, ce qui accroît la différence entre les 3 hypothèses...

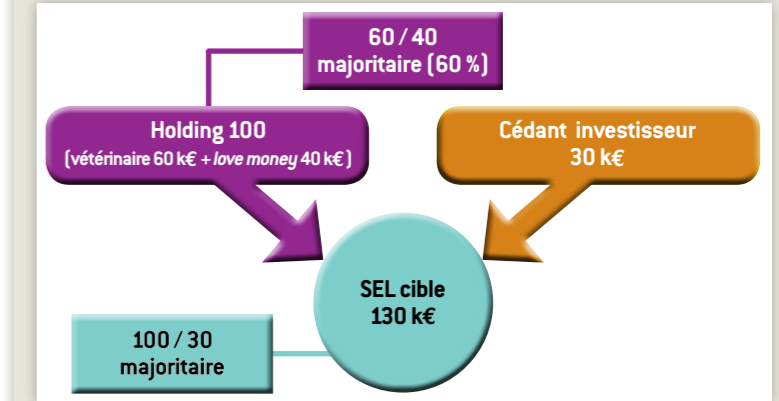
INTÉRÊT JURIDIQUE ET FISCAL

Le fait d'investir au capital d'une SEL ou d'une SPFPL permet de bénéficier d'avantages fiscaux (réduction d'impôt pour investissement au capital de PME) qui, même s'ils se réduisent au gré des lois de finance successives, n'en demeurent pas moins intéressants.

Ainsi, nous sommes passés de 25 % de réduction d'impôt plafonnée à 40 k€ pour un couple à 22 %, puis à 18 % avec un plafond à 100 k€ à condition que la société ait moins de 5 ans et emploie 2 salariés à la fin du 2^e exercice fiscal ! Il est recommandé, à ce sujet, de se rapprocher de son expert-comptable ou d'un fiscaliste averti...

Pourquoi se priver de ce *love money*, généralement apporté par des proches (amis, famille, etc.) qui croient dans le projet porté ? Pour le vétérinaire, il s'agit d'une aide indéniable au bouclage de son financement, en ces temps de durcissement des conditions d'octroi du crédit bancaire, et d'un placement intéressant pour les investisseurs. Autre avantage : le recours au

SCHÉMA 3 : EFFET DE LEVIER JURIDIQUE DE LA HOLDING



love money comme à la SPFPL permet un levier juridique indéniable.

Explications

Soit un vétérinaire qui dispose de 60 k€ pour acheter une SEL valorisée à 130 k€. Un de ses proches (non vétérinaire) propose d'investir 40 k€ également et le cédant (vétérinaire investisseur) est prêt, quant à lui, à mettre 30 k€ à ses côtés.

Dans ces conditions (hors dissociation des droits financiers et des droits de vote), il est impossible pour ce vétérinaire de constituer une SEL ou une SPFPL, car il est minoritaire en droit de votes et ne détient que 46 % du capital. La SPFPL ne pourra pas, de ce fait, acquérir 100 % de la cible (voir schéma 2).

Si, en revanche, il investit avec un proche dans une SPFPL qui, elle-même, se porte acquéreur de la cible avec une participation du cédant toujours de 30 k€, il sera à la fois majoritaire dans la SPFPL holding, donc, de façon indirecte, dans la SEL (voir schéma 3).

Ainsi, les SPFPL constituent indéniablement un outil de financement et d'ingénierie patrimoniale dont il serait dommage de priver la profession vétérinaire. Il serait regrettable que les débats actuels sur l'ouverture du capital limitent les possibilités offertes par ces instruments juridiques et financiers. Le vétérinaire, comme tout chef d'entreprise, réfléchira à 2 fois avant d'ouvrir le capital de son entreprise à des tiers. Possibilité d'ouverture ne signifie pas obligation d'ouverture ! Ne serait-il pas dommage de se priver du soutien d'un proche ou d'un investisseur (ni vétérinaire ni éleveur), passionné de chevaux ou attaché à un bassin d'élevage, qui serait prêt à investir 3 fois plus que le vétérinaire dans un projet ? La maîtrise de la majorité des droits de vote n'est-elle pas une garantie suffisante pour l'indépendance de la profession ? Faut-il tuer dans l'œuf des projets ambitieux et consommateurs de capitaux sous prétexte qu'il faut garder la majorité du capital dans les mains des vétérinaires ? Au final, ne vaut-il pas mieux posséder 30 % d'une belle PME ou 10 % d'un groupe de sociétés que 100 % d'une TPE, cabinet ou clinique vétérinaire, plus fragile, vulnérable et difficile à transmettre ?

Laurence Lajou

POUR EN SAVOIR PLUS

● Loi n° 90-1258 du 31/12/1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

● Loi n° 2001-1168 du 11/12/2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier.

● Loi n° 2008-776 du 4/8/2008 de modernisation de l'économie.

● Loi n° 2011-331 du 28/3/2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

● Conseil d'Etat, n° 343962, publié au recueil Lebon.

● La société de participations financières de professions libérales : étude de la SPFPL à travers son attractivité juridique et fiscale (http://www.village-notaires.com/IMG/pdf/article_SPFPL.pdf).

● Documents disponibles sur www.interfimo.fr :
- SEL et SPFPL : la nouvelle donne introduite par la LME ;
- l'achat d'un cabinet, d'une officine ou de parts sociales : déduire ou ne pas déduire ses intérêts ;
- indications et précautions d'emploi des SEL et SPFPL.